

**DECISION N° 019/2020/ARMP/CRD/DEF DU 29 JANVIER 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE TELEDIFFUSION DU SENEGAL (TDS-SA),  
VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE S'APPUYER SUR LA COMMISSION DES  
MARCHES ET LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE  
CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, POUR LA GESTION 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la saisine de la société Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) du 24 janvier 2020 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 24 janvier 2020 à l'ARMP, la société Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour obtenir l'autorisation de s'appuyer sur la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère de la Culture et de la Commission, pour la gestion 2020.

### **LES MOYENS AVANCES PAR TDS-SA**

A l'appui de sa demande, TDS SA a produit la loi n°2017-28 autorisation la création de la société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal ainsi que le décret portant approbation de ses statuts.

En outre, elle fait valoir sa création récente et l'insuffisance, à ce jour, de l'effectif constituant son personnel.

La requérante soutient que cette situation la met dans l'impossibilité de nommer les responsables de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation de Marchés dans les conditions exigées par le Code des Marchés publics.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la soutiennent que TDS –SA souhaite obtenir l'autorisation de s'appuyer sur les organes de passation de marchés du Ministère de tutelle.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que l'article 36 ajoute que, pour chaque membre titulaire, il est désigné un membre suppléant ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi n°2017-28 du 14 juillet 2017 portant création de la société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA), que celle-ci est une société anonyme ayant pour mission la gestion, l'exploitation technique et commerciale des infrastructures de diffusion de télévision numérique et de la radio de l'éditeur public ;

Qu'en vertu de l'article 3 de la loi susvisée, relatif à la composition du capital, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social ;

Qu'il s'ensuit que TDS-SA est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, elle doit mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation pour les opérations de passation de marchés ;

Considérant, toutefois, qu'au regard du décret portant approbation des statuts, entré en vigueur le 19 juillet 2018, le démarrage des activités n'a été effective qu'en 2019 ;

Qu'en outre, l'effectif réduit, constitué de dix (10) agents, ne permet pas à TDS-SA de nommer les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de passation de marchés, dans les conditions prévues par l'article 35 du Code des Marchés publics et son arrêté d'application ;

Que cette situation met la structure dans l'impossibilité de se conformer à la réglementation pour ses procédures d'acquisition de biens et services nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 modifié, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères, place la société TDS-SA sous le contrôle du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en vertu du principe d'efficacité de la commande publique, de l'autoriser à s'appuyer sur la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère de la Culture et de la Communication, pour la gestion 2020 ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

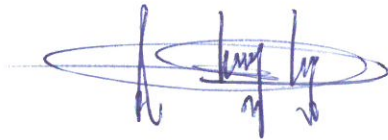
- 1) Constate que la société TDS –SA est une société anonyme à participation publique majoritaire, sous contrôle du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- 2) Dit que la société TDS –SA est une autorité contractante au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- 3) Constate, toutefois, que la situation actuelle de son personnel ne lui permet pas de disposer en interne, d'organes de passation des marchés, dont la composition est conforme à la réglementation ;

- 4) Constate que l'absence de tels organes peut compromettre l'atteinte de ses objectifs ;
- 5) Autorise, en conséquence, la société TDS –SA, à s'appuyer sur la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère de la Culture et de la Communication, pour la gestion 2020 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**



**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Abdourahmane NDOYE**



**Alioune Badara FALL**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

